

CEMAC

Marchés publics

Règlement n°09/24-UEAC-001-CM-SE du 16 juillet 2024

[NB - Règlement n°09/24-UEAC-001-CM-SE du 16 juillet 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics de la Communauté]

Titre 1 - Dispositions générales

Chapitre préliminaire - Définitions - Objet

Art.1.- Des définitions

Au sens du présent Règlement, on entend par :

- Accord-cadre : accord conclu entre une ou plusieurs Autorités contractantes et un ou plusieurs prestataires ou fournisseurs de droit public ou privé ayant pour objet d'établir les termes régissant les bons de commande ou les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.
- Acompte : paiement intermédiaire rémunérant des prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.
- Appel d'offres : procédure formalisée d'attribution des marchés publics par la mise en concurrence des candidats. L'appel d'offres peut être national, régional ou international.
- Approbation : formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'Autorité contractante, qui a pour effet de valider le projet de contrat.
- Attributaire : soumissionnaire dont l'offre a été retenue après évaluation.
- Auditeur indépendant : consultant de réputation établie, recruté suivant les procédures formalisées pour réaliser l'audit a posteriori des marchés signés au cours de l'année écoulée, et exécutés ou en cours d'exécution.
- Autorité contractante : Président de la Commission de la CEMAC ou les responsables des Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution habilitées.
- Autorité délégante : Autorité contractante dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

- Avance : paiement partiel effectué préalablement à l'exécution même fragmentaire d'une prestation convenue.
- Avenant : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après signature et approbation dudit marché.
- Bons de commande : documents écrits adressés aux titulaires de marchés de clientèle ou de marché à commandes qui précisent les prestations décrites dans le marché, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité et le délai.
- Cahiers des charges : document établi par l'Autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert, les méthodes à utiliser les moyens à mettre en œuvre, les préoccupations dont il faut tenir compte ainsi que les résultats escomptés.
- Cahiers de Clauses Administratives Générales (CCAG) : document qui décrit les conditions générales d'exécution des marchés portant sur un même type de prestations, travaux, fournitures et prestations de service courant ou prestations intellectuelles.
- Cahiers des Clauses Techniques Générales (COTG) : document réunissant l'ensemble des clauses techniques qui s'appliquent aux travaux, fournitures et services.
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) : document réunissant l'ensemble des clauses techniques particulières. Il comprend notamment les spécifications techniques de l'appel d'offres concerné.
- Cahiers de Prescriptions Spéciales (CPS) : document qui contient les dispositions dérogeant au CCAG et qui permet de préciser les obligations contractuelles reflétant les circonstances particulières de l'appel d'offres concerné.
- Candidat : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une Autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés.
- Candidature : acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer à un appel d'offres, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'Autorité contractante.
- Cellule de passation des marchés publics : entité de contrôle a priori de la passation des marchés publics de la communauté, rattachée à la Commission.
- Commission des marchés publics : entité d'appui technique placée auprès des Autorités contractantes pour la passation des marchés.
- Communauté : Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale.
- Délai en jours calendaires : délai comprenant tous les jours du calendrier de l'année civile à l'exception des jours fériés et chômés.
- Délai en jours ouvrables : délai en jours ouvrés, y compris le samedi, dans lequel le premier jour est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance est compté,
- Délégataire : personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de délégation de service public et à laquelle l'autorité délégante confie l'exploitation d'un service public avec ou sans prestations complémentaires.
- Délégation de service public : contrat par lequel une personne morale de droit public ou de droit privé confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire, dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service.

- Dématérialisation : création, échange, envoi, réception ou conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI) ou la messagerie électronique.
- Dossier d'appel d'offres : ensemble de documents contenant les renseignements nécessaires à l'élaboration de la soumission, en vue de l'attribution et de l'exécution d'un marché public.
- Entreprise : toute personne physique ou morale dont le but est d'exécuter des travaux, de fournir des biens, des services ou des prestations intellectuelles.
- Entreprise de la Communauté : entreprise dont le siège social est situé dans un État membre de la CEMAC.
- Entreprise communautaire agréée : entreprise de la Communauté agréée par la CEMAC.
- Garantie : garantie réelle ou personnelle fournie par le soumissionnaire ou le titulaire d'un marché pour garantir à l'Autorité contractante la tenue des engagements pris.
- Groupement d'entreprises : groupe d'entreprises ou de prestataires ayant souscrit un acte d'engagement unique, représenté par l'un d'entre eux qui assure la fonction de mandataire commun. Le groupement d'entreprises est conjoint et/ou solidaire.
- Intérêts moratoires : réparation de préjudice subi par les entreprises titulaires de marché, leurs sous-traitants payés directement ou les bénéficiaires d'une session de créance du fait du retard des paiements des sommes qui leur sont dues.
- Maître d'ouvrage : personne morale de droit public ou de droit privé propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.
- Maître d'ouvrage délégué : personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions.
- Marché public : contrat écrit conclu à titre onéreux par une Autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens du présent Règlement.
- Marché public de fournitures : marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.
- Marché public de prestations intellectuelles : marché dont l'objet porte essentiellement sur des prestations à caractère intellectuel et dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ou consommable.
- Marché public de services : marché qui n'est ni un marché de travaux ni un marché de fournitures. Il comprend également le marché de prestations intellectuelles.
- Marché public de travaux : marché qui a pour objet soit, l'exécution, soit, conjointement, la conception et l'exécution de travaux d'infrastructures ou d'un ouvrage.
- Marché public de type mixte : marché relevant d'une des trois catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics doivent prendre en compte les spécificités applicables pour chaque type d'acquisition.

- **Marchés spéciaux :** marchés qui ne répondent pas, pour tout ou partie aux dispositions relatives aux marchés sur appels d'offres ou aux marchés de gré à gré en raison de leur spécificité liée pour l'essentiel à la sécurité, à la défense et à l'intérêt stratégique de la Communauté ou à des situations de périls graves inattendus.
- **Montant du marché :** montant total des charges et rémunération des prestations faisant l'objet du marché, sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations dudit marché.
- **Moyen électronique :** moyen utilisant notamment des supports électroniques de traitement y compris la compression numérique et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.
- **Offre :** ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission.
- **Ouvrage :** ensemble de travaux de bâtiments ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tel que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'édification, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.
- **Soumissionnaire :** personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un Acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre.
- **Soumission :** Acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables.
- **Titulaire :** personne physique ou morale, au profit de laquelle le marché a été conclu avec l'Autorité contractante de l'institution, de l'Organe, de l'institution Spécialisée ou de l'Agence d'exécution, conformément au présent Règlement, a été approuvé.
- **Termes de Référence :** document qui fait partie du dossier de consultation et des pièces du marché, établi par l'Autorité contractante dans le cadre de la passation d'un marché de prestations intellectuelles et définissant les exigences qu'elle requiert, y compris les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte.
- **Prestataire :** personne physique ou morale, titulaire d'un marché public et qui est chargé de l'exécution des prestations qui en découlent.
- **Prestations :** travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles, objet d'un marché.
- **Seuil communautaire de publication :** montant à partir duquel la publication des appels à concurrence au niveau communautaire est obligatoire.
- **Sous-commission d'analyse et d'évaluation :** Comité ad-hoc mis en place par la commission de passation des marchés pour l'évaluation et le classement des offres aux plans technique et financier.

Art.2.- Objet

Le présent Règlement fixe les règles des procédures applicables à la passation, à l'exécution, à la réception et au paiement des marchés publics mises en œuvre au sein

des Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et des Agences d'exécution de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Toutefois, les marchés financés par des ressources extérieures peuvent être soumis aux dispositions spécifiques des accords de financement dans la mesure où ceux-ci le prévoient.

Art.3.- Champ d'application

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux marchés publics :

- a) conclus par les Autorités des Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution de la Communauté ;
- b) passés par les personnes morales de droit privé agissant au nom et pour le compte des Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et des Agences d'Exécution de la Communauté ;
- c) passés par des personnes de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de la CEMAC ou d'une des personnes morales de la Communauté.

Chapitre 1 - Des principes fondamentaux applicables

Art.4.- Caractéristiques des marchés de la Communauté

Conformément aux textes en vigueur dans la Communauté, et notamment le Règlement financier, les marchés des Institutions, Organes, Institutions spécialisées et Agences d'Exécution de la Communauté sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit, par une Autorité contractante, pour répondre aux besoins desdites entités en matière de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles.

Lesdits contrats sont passés entre les Institutions, Organes, Institutions spécialisées et Agences d'Exécution et une personne physique ou morale de droit privé ou public qui s'engage à fournir des biens, ou des services, ou à exécuter des travaux contre rémunération et dont le montant est au moins égal aux seuils fixés à l'article 15 ci-dessous.

Art.5.- Des principes de bonne gouvernance

Les principes de bonne gouvernance s'effectuent en référence au Règlement financier des Institutions, Organes, Institutions spécialisées et Agences d'Exécution de la CEMAC par la mise en concurrence, sauf dans les cas de recours à la procédure par entente directe précisés à l'article 49 du présent Règlement.

Les procédures de passation, d'exécution, de règlement des marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;

- le libre accès à la commande publique : Ce principe implique que toute personne physique ou morale peut accéder à un marché public dès lors qu'il remplit toutes les conditions de participation requises ;
- l'égalité de traitement des candidats et la non-discrimination : Ce principe impose que toute personne physique ou morale, candidate à un contrat de commande publique soit traitée de manière égalitaire au regard des autres soumissionnaires. Pour ce faire, chaque candidat reçoit les mêmes informations, est subordonné aux mêmes exigences, et est soumis au même examen de sa candidature et de son offre selon les mêmes critères objectifs. L'Autorité contractante doit donc veiller à assurer la concurrence et ne pas favoriser un candidat en lui délivrant des informations dont ses concurrents n'auraient pas eu connaissance ;
- la transparence des procédures : Ce principe se traduit par la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures et impose à l'Autorité contractante de faire connaître toutes les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et qu'elles soient formulées de manière claire, précise et univoque, dans l'Avis du marché ou dans le Cahier des charges afin de permettre à tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents d'en comprendre la portée exacte et de les interpréter de la même manière ; et, à mettre l'Autorité contractante en mesure de vérifier effectivement si les offres des soumissionnaires correspondent aux critères régissant le marché en cause. Il garantit l'absence de risque de favoritisme et de conflit d'intérêt. L'Autorité contractante doit donc veiller à :
 - la mise en œuvre d'une publicité adéquate ;
 - la rédaction d'un cahier des charges lisible, compréhensible et détaillé ;
 - la bonne information des candidats évincés ;
 - la conservation des documents durant une période donnée ;
- la prise en compte des aspects environnementaux, sociaux, de l'approche handicap et genre dans les marchés de la Communauté.

Sous réserve des dispositions visées à l'article 72 du présent Règlement, le Président de la Commission veille à interdire toute mesure ou disposition discriminatoire fondée sur la nationalité des candidats originaires de l'espace Communautaire.

Le Président de la Commission veille à ce que la participation d'un soumissionnaire ayant le statut d'organisme de droit public à une procédure de passation de marché public ne puisse causer de distorsion de concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés.

Art.6.- Du principe de la séparation des fonctions

Les fonctions de passation et de contrôle des marchés publics sont assurées par des entités distinctes.

Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation.

Art.7.- Du principe de la validité des marchés

Les marchés publics doivent être passés, approuvés et notifiés avant tout commencement d'exécution.

Tout marché public attribué en violation des articles 3 et 19 du présent Règlement est nul de plein droit.

Tout marché public dont la passation est soumise à une autorisation préalable est nul si cette obligation n'a pas été respectée.

Tout marché signé par une personne non habilitée ne peut engager financièrement les Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution.

Art.8.- Des personnes morales bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs

Lorsqu'une Autorité contractante octroie à une autre entité des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'Acte par lequel ce droit est octroyé doit prévoir que l'entité concernée, pour les marchés publics qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, respecte les dispositions du présent Règlement.

Art.9.- De la coordination, du groupement de commandes et des centrales d'achat

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux marchés passés dans le cadre d'une coordination ou d'un groupement de commandes, ou par une centrale d'achat qui acquiert des fournitures et des services destinés à des Autorités contractantes, ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures, de services ou prestations intellectuelles destinés à des Autorités contractantes.

Art.10.- Des marchés sur financement extérieur

Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Règlement, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions des accords de financement.

Art.11.- Des exclusions

Sont exclus du champ d'application du présent Règlement les marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles qui :

- concernent pour l'essentiel la sécurité, la défense et l'intérêt stratégique de la Communauté ou des situations de périls graves inattendus, incompatibles avec les procédures habituelles ;
- sont conclus par les Autorités contractantes de la Communauté dont les procédures de passation, d'exécution et de règlement sont régies par des textes spécifiques.

Art.12.- De l'évaluation du seuil

Lorsqu'il est fonction d'un seuil, le choix de la procédure applicable est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel :

- en ce qui concerne les travaux, est pris en compte le montant global se rapportant à une même opération de travaux portant sur un ou plusieurs ouvrages. Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique, économique ou comptable. La délimitation d'une catégorie homogène de travaux ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Règlement ;
- en ce qui concerne les fournitures et les services, est pris en compte le montant total des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Règlement ;
- pour les marchés mixtes, l'évaluation du seuil est fonction de la procédure d'acquisition retenue. A cet effet, lorsque la procédure comprend des travaux et des fournitures, son choix est fonction de la part relative, en volume de travaux ou de fournitures, la plus importante. Lorsque la procédure comprend des catégories de travaux ou de fournitures et des catégories de prestations intellectuelles, son choix est fonction de l'impact prédominant d'une catégorie par rapport à l'autre sur le résultat final ;
- pour les marchés comportant des lots, est retenu le montant de la totalité des lots. La procédure de passation de chaque lot est celle qui s'applique au marché pris dans son ensemble.

Art.13.- Du seuil d'application

Le présent Règlement s'applique aux marchés publics qui n'en sont pas exclus en vertu de l'article 14 ci-dessous et dont le montant hors taxes est égal ou supérieur à 10.000.000 FCFA.

Art.14.- Cas particuliers

Au niveau des Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'exécution, tout achat inférieur ou égal à 3.000.000 FCFA fait l'objet d'un achat direct auprès d'un fournisseur agréé.

Ce seuil d'achat direct est porté à 5.000.000 FCFA pour les procédures d'acquisition relevant de la Commission.

Selon les cas ci-dessus exposés, les achats supérieurs aux seuils susvisés et inférieurs à 10.000.000 FCFA doivent faire l'objet d'une consultation restreinte d'au moins trois fournisseurs, suivant le manuel de procédures.

Tout achat supérieur au seuil minimal et inférieur au seuil maximal doit faire l'objet d'une consultation restreinte d'au moins trois fournisseurs, suivant le manuel de procédures.

Il est fait recours au gré à gré dans les cas énumérés ci-après :

- lorsque les travaux, fournitures, services ou prestations intellectuelles ne peuvent, en cas d'urgence, subir les délais des procédures d'appel à la concurrence ;
- lorsqu'en raison des nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé ;
- lorsque les recours aux appels d'offres sont restés infructueux après une tentative.

Chapitre 2 - Des personnes chargées de la passation

Section 1 - Des autorités contractantes

Art.15.- Du suivi des opérations de passation et d'exécution des marchés

L'Autorité contractante définie à l'article 1^{er} peut désigner une personne qui l'assiste dans la conduite des opérations de passation, d'exécution de marchés publics et de délégations de service public.

La personne ainsi désignée doit avoir des compétences et des capacités techniques avérées dans le domaine concerné, et peut se faire accompagner dans l'exercice de ses fonctions. Elle ne peut aucunement intervenir dans le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation de service public.

Section 2 - De la commission des marchés et de la cellule de passation des marchés publics

Art.16.- De la mise en place des commissions des marchés publics

Par décision du Président de la Commission, il est mis en place, au niveau de la Commission de la CEMAC, une commission des marchés publics, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés.

Sur proposition des premiers Responsables des institutions, Organes, institution Spécialisées et Agences d'Exécution de la Communauté bénéficiant de l'autonomie de gestion financière, le Président de la Commission met en place, en leur sein, une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés.

Les commissions des marchés comprennent un président et un rapporteur choisi parmi les membres.

Les commissions des marchés mettent en place des sous-commissions techniques chargées de l'analyse et de l'évaluation des offres dont les rapports servent de base aux propositions d'attribution provisoire des marchés.

Art.17.- Des membres de la commission des marchés publics

La commission des marchés publics de la Commission est composée :

- des membres permanents suivants :
 - un représentant de l'entité en charge des affaires juridiques ;
 - un représentant de l'entité en charge des affaires financières.
- des membres ad hoc suivants :
 - le représentant de l'entité métier concernée par le marché ;
 - toute personne ressource nécessaire ;
 - un représentant de l'État concerné dûment désigné et ayant des qualifications avérées dans le domaine requis dans le cas des infrastructures à réaliser dans un État.

Les commissions des marchés publics des Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution de la Communauté sont composées :

- des membres permanents suivants :
 - un représentant de l'entité en charge des affaires juridiques ;
 - un représentant de l'entité en charge des affaires financières ;
 - du Représentant Résident de la Commission.
- des membres ad hoc suivants :
 - le représentant de l'entité métier concernée par le marché ;
 - toute personne ressource nécessaire.

Les conditions de désignation et de nomination, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions des marchés des Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution de la Communauté sont précisées par une décision de la Commission.

Les commissions des marchés publics peuvent recourir à toute expertise qu'elles jugent nécessaire. Les membres d'une commission des marchés publics ne peuvent, en aucun cas, être sanctionnés sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours de leurs réunions.

Toute personne qui a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants un intérêt direct ou indirect, notamment en tant que dirigeant, associé ou employé, dans une entreprise candidate à un marché examiné par la commission des marchés publics à laquelle elle appartient, doit en faire la déclaration, se retirer de la commission et s'abstenir de participer à toute opération d'attribution du marché considéré.

Les membres de chaque commission des marchés publics sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

Dans le cas où l'Autorité contractante a conclu avec un maître d'ouvrage délégué une convention le chargeant de la passation du marché, il revient à la commission constituée par les représentants du maître d'ouvrage délégué, du Représentant résident de la Commission et celui de l'institution, Organe, Institution Spécialisée et Agence d'Exécution d'effectuer les opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution provisoire du marché.

Art.18.- Du fonctionnement des commissions de marchés et des comités de réception

Les frais de fonctionnement des commissions de marchés et des comités de réception des marchés sont pris en charge sur le budget de l'Autorité contractante.

Une décision du Président de la Commission en précisera les modalités.

Art.19.- De la Cellule de passation des marchés publics

Il est mis en place, au niveau de la Commission, une Cellule de passation des marchés publics. La Cellule de passation des marchés publics est chargée de veiller notamment au respect de la réglementation communautaire en matière de passation des marchés publics. A cet effet, elle émet un avis sur la qualité des dossiers et les procédures de contractualisation.

Le Responsable de la Cellule de passation des marchés publics est nommé par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

Section 3 - Approbation et signature du marché**Art.20.-** Forme de l'approbation

L'Acte d'approbation est la formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider le dossier de consultation, le rapport d'évaluation et le projet de contrat.

Art.21.- Signature du marché

Le marché est signé par l'attributaire ou par son représentant légal, ou dans le cas d'un groupement d'entreprises, par son mandataire.

L'Autorité contractante peut demander au soumissionnaire retenu de confirmer l'ensemble de ses qualifications, préalablement à la signature du marché.

Le pouvoir de signer un marché public appartient à l'autorité qui a la qualité requise pour représenter l'institution, l'Organe, l'institution spécialisée ou l'Agence d'Exécution de la CEMAC, pour le compte desquels le marché est conclu.

Titre 2 - Préparation et procédures de passation des marchés**Chapitre 1 - Des capacités requises****Art.22.-** De l'exigence des capacités requises

Tout candidat éventuel à une consultation lancée par la Communauté doit avoir les capacités techniques et financières requises pour l'exécution du marché concerné.

Art.23.- De la justification des capacités techniques

Les Autorités contractantes invitent les candidats et soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques telles que définies dans les dossiers d'appels d'offres, et de leurs éventuelles inscriptions à une organisation professionnelle.

D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées dans le même dossier de consultation, à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché et approuvées par le Président de la Commission.

Les dispositions des alinéas précédents du présent article sont applicables aux sous-traitants. Dans la définition des capacités techniques requises, le Président de la Commission de la CEMAC veille à ce que les Autorités contractantes ne prennent aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Art.24.- Autres exigences

Les Autorités contractantes précisent, dans le dossier de consultation, les références d'exécution des marchés similaires dont le soumissionnaire devra produire les preuves.

L'Autorité contractante peut demander aux entreprises candidates de produire un document faisant office de certificat de qualification, délivré par l'organisme officiel habilité.

L'Autorité contractante ne pourra exiger la production d'un tel certificat pour justifier des capacités techniques des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire.

Art.25.- De la justification des capacités financières

La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par la production des éléments suivants :

- a) des attestations de capacités financières délivrées par une banque ou un organisme financier habilité ;
- b) la présentation des bilans ou des déclarations qui en tiennent lieu, sur les trois derniers exercices, en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire et selon le montant du marché.

Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'Autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par l'Autorité contractante de l'institution, de l'Organe, de l'institution Spécialisée ou de l'Agence d'Exécution.

Le Président de la Commission de la CEMAC veille à ce que les autorités contractantes ne prennent aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Art.26.- De l'inexactitude et de la fausseté des mentions

L'inexactitude des mentions sur les capacités techniques et financières, ainsi que les fraudes sur les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres sont sanctionnées par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions pénales, pécuniaires et disciplinaires prévues par les textes en vigueur dans la Communauté.

Art.27.- Des critères d'évaluation des offres

Les offres des candidats à l'appel à la concurrence des travaux et fournitures sont évaluées selon les critères suivants :

1. La détermination de l'offre la moins disante est effectuée soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères, tels que le coût d'utilisation, les performances techniques, le délai de livraison ou d'exécution, qui doivent être énumérés dans le dossier d'appel à concurrence et être exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires. Il est tenu compte, le cas échéant, des préférences mentionnées à l'article 78 du présent Règlement.
2. La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises.
3. Les variantes ne peuvent être prises en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans l'avis d'appel à la concurrence et le dossier d'appel d'offres y relatif. Dans ce cas, il est procédé séparément au classement des offres de base et des variantes, puis à la détermination de l'offre la moins disante entre la meilleure offre de base et la meilleure variante.
4. La commission des marchés peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse, si elle détermine que son montant ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant en particulier les sous détails des prix. Le candidat peut justifier son prix notamment du fait :
 - a. de l'économie résultant des solutions ou procédés techniques adoptés ;
 - b. des conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux ou pour fournir les produits ou les services ;
 - c. de la nécessité d'utiliser des ressources qui, sinon, resteraient inactives.

Art.28.- Du dossier de pré-qualification

Le dossier de pré-qualification contient les renseignements relatifs aux travaux, fournitures ou prestations qui font l'objet de la pré-qualification, une description précise des critères et des conditions à remplir pour être pré-qualifié ainsi que les délais dans lesquels les résultats de la pré-qualification seront connus des candidats.

Ces conditions peuvent notamment inclure des références concernant des marchés analogues, les effectifs, les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché et leur situation financière.

Art.29.- De l'allotissement

Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.

Le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution et indique que la commission d'évaluation des offres attribuera les marchés sur la base de la combinaison des lots évaluée la moins disante par l'Autorité contractante.

Si, dans le cadre d'un appel d'offres, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'Autorité contractante, a la faculté d'entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

Art.30.- Des spécifications techniques

Les travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles qui font l'objet d'un marché public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications communautaires, ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationaux.

Il ne peut être dérogé à ces règles que :

- a) si les normes, les agréments techniques ou les spécifications techniques communautaires ou à défaut internationaux, ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques communes ;
- b) si ces normes, ces agréments techniques ou ces spécifications techniques communautaires ou à défaut internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par l'Autorité contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques communautaires ou internationaux ;
- c) si le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques communautaires, ou à défaut internationaux existants serait inapproprié.

A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, l'Autorité contractante s'interdit l'introduction dans les clauses contractuelles propres à un

marché, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.

Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque l'Autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Ces normes, agréments et spécifications, ainsi que le recours à la procédure dérogatoire ci-dessus visée, doivent être expressément mentionnés dans les cahiers des clauses techniques. Les informations sur la procédure dérogatoire sont expressément transmises, pour avis, au Président de la Commission de la CEMAC ou du Président du Conseil des Ministres, en fonction des seuils.

Art.31.- De la langue de la procédure

Les avis d'appel d'offres ou d'invitation à soumissionner sont publiés in extenso dans une langue de travail de la CEMAC, le texte publié dans cette langue étant le seul faisant foi.

Les offres sont soumises dans la langue indiquée dans l'avis et le dossier d'appel d'offres.

Art.32.- De la confidentialité

Sans préjudice des dispositions du présent Règlement, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, l'Autorité contractante ne divulgue pas les renseignements que les soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel ; ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Chapitre 2 - Règles relatives à la participation des candidats et des soumissionnaires

Art.33.- Du conflit d'intérêt

Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de marchés, pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêt :

- les entreprises dans lesquelles l'Autorité contractante, les membres de la commission des marchés et de la Cellule de passation des marchés de la CEMAC, possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation.

Art.34.- Des restrictions liées à la personne des candidats et soumissionnaires

Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation des marchés :

- a) les personnes physiques en état de faillite personnelle ;
- b) les personnes morales admises au régime de la liquidation des biens ;
- c) les personnes physiques ou morales en état de redressement judiciaire, sauf si elles justifient avoir été autorisées en justice à poursuivre leurs activités ;
- d) les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou exclues, de manière temporaire ou définitive, des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de la Cour des Comptes Communautaire, des juridictions nationales ou faisant l'objet d'exclusion à la commande publique dans les Etats membres ;
- e) les personnes physiques candidates et les dirigeants de personnes morales candidates ayant fait l'objet d'une condamnation pour une infraction pénale liée à leurs activités professionnelles ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution du marché. Dans le cas d'une personne morale, les sanctions ci-dessus sont constatées au regard de ses principaux dirigeants ;
- f) les personnes physiques ou morales qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date dans le pays de leur domiciliation fiscale.

Art.35.- Des règles applicables aux sous-traitants et cotraitants

Les restrictions à la participation des candidats visées aux articles 22 et 24 s'appliquent également aux sous-traitants et cotraitants.

Art.36.- De la cotraitance et du groupement

Les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des principes et règles afférents à la concurrence.

Dans les deux formes de groupements, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Autorité contractante et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, le mandataire reste responsable vis-à-vis de

l'Autorité contractante de l'exécution des prestations de chacun des membres du groupement.

Les candidatures et les soumissions sont signées soit, par l'ensemble des entreprises groupées, soit, par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises. La composition du groupement ne peut pas être modifiée après la pré-qualification des candidats et la remise de leurs offres.

La forme juridique du groupement peut être imposée au stade de la pré-qualification ou de la présentation de l'offre. Dans ce cas, elle est mentionnée dans le dossier de pré-qualification et dans le dossier d'appel d'offres et ne peut être modifiée.

Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Art.37.- De la sous-traitance

En matière de travaux et de services, le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition :

- d'avoir obtenu de l'Autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre, la nature et le montant de la partie des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

La sous-traitance de plus de 30 % du montant total d'un marché est interdite.

Dans le cas d'un marché d'une Institution, d'un Organe, d'une Institution Spécialisée ou d'une Agence d'Exécution, le candidat au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins 30 % du montant global du marché à une entreprise de l'État membre dans lequel le marché est exécuté pourra bénéficier d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à 5 %, cumulable avec la préférence visée à l'article 78 du présent Règlement.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Si les textes de la Communauté l'autorisent, le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Autorité contractante peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Chapitre 3 - Des procédures de passation

Art.38.- Des plans prévisionnels de passation des marchés publics

Le Président de la Commission veille à ce que les Organes, les Institutions, les Institutions Spécialisées et Agence d'Exécution de la CEMAC élaborent des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leurs programmes d'activités découlant des budgets adoptés.

Ces plans, dûment approuvés par le Président de la Commission, sur avis de la Cellule de passation des marchés, doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables. La Cellule de passation des marchés publics en assure la publicité.

Les marchés passés par les Autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Cellule de passation des marchés publics.

Tout morcellement de commandes, est constitutif d'une pratique frauduleuse devant être sanctionné.

Art.39.- Des modes de passation des marchés

Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus, les marchés de la Communauté peuvent, à l'exclusion de toute autre procédure, être passés par appel d'offres ou, de manière exceptionnelle, par entente directe.

Les marchés de prestations intellectuelles sont passés après consultation et remise de propositions, conformément aux dispositions de l'article 46 du présent Règlement.

Art.40.- De l'appel d'offres

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'Autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification.

La procédure décrite à l'alinéa précédent se conclut sans négociations, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

Art.41.- De l'appel d'offres ouvert

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat, qui n'est pas visé par les restrictions prévues aux articles 25 et 35 du présent Règlement, peut soumettre une demande de pré-qualification ou une offre.

Art.42.- De l'appel d'offres ouvert précédé de pré-qualification

Lorsque les travaux à exécuter, les équipements à livrer, les services à fournir et les prestations à réaliser revêtent un caractère complexe et/ou exigent une technicité particulière, l'appel d'offres ouvert est précédé d'une pré-qualification. L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à

exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères définis dans l'invitation à soumissionner.

Art.43.- De l'appel d'offres restreint

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls, peuvent remettre des offres, les candidats que l'Autorité contractante a décidé de consulter.

Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.

Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Dans ce cas, la consultation doit concerner tous les prestataires figurant dans la base de données des fournisseurs disponible au niveau des institutions, Organes, Institutions spécialisées et Agences d'Exécution de la Communauté.

Il est ensuite procédé à l'analyse des dossiers comme dans le cas de l'appel d'offres ouvert. Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable du Président de la Commission ou du Président du Conseil des Ministres, suivant les seuils.

Le recours à l'appel d'offres restreint est obligatoire pour les marchés de prestations intellectuelles.

L'appel d'offres restreint peut aussi être utilisé dans les cas suivants :

- travaux ou équipements spécifiques de grande importance ou complexes ;
- fournitures de matériel devant être fabriqués sur commande et services spécialisés.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut être exempté de la pré-qualification :

- pour des prestations intellectuelles de moindre envergure ;
- lorsque la pré-qualification a été infructueuse ou a débouché sur moins de trois candidats par lot ;
- lorsque le chronogramme de passation des marchés élaboré conformément à la réglementation en vigueur montre que les délais de procédures ne permettent pas de respecter les dates prévisionnelles de démarrage ou d'achèvement des prestations ;
- lorsque l'appel d'offres s'adresse à des prestataires retenus dans le cadre de la catégorisation.

Art.44.- De l'appel d'offres en deux étapes

Il est fait recours à l'appel d'offres ouvert dit en deux étapes dans le cadre de la réalisation des projets spécifiques dont les études ressortent leur complexité. A cet effet, les soumissionnaires sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans

indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance.

A la suite de l'évaluation des offres par l'Autorité contractante au titre de la première étape, les soumissionnaires qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme sont invités à participer à la seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par l'Autorité contractante.

La procédure de l'appel d'offres en deux étapes peut être précédée d'une pré-qualification.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable du Président de la Commission ou du Président du Conseil des Ministres, suivant les seuils.

Art.45.- Appel d'offres avec concours

L'appel d'offres peut être assorti d'un concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières.

a) L'appel avec concours porte :

- soit sur la conception d'un projet ;
- soit à la fois sur la conception d'un projet et la réalisation de l'étude y afférente ;
- soit à la fois sur la conception d'un projet et la réalisation de l'étude y afférente, ainsi que le suivi et le contrôle de sa réalisation ;
- soit la conception et la réalisation du projet lorsqu'il s'agit d'un marché de conception-réalisation prévu.

b) Les prestations qui peuvent faire l'objet de concours concernent notamment les projets architecturaux, les œuvres artistiques, les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et les prestations qui font l'objet de marché de conception-réalisation.

c) Le concours s'effectue sur la base d'un programme établi par le Maître d'Ouvrage qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, le maximum de dépenses prévues pour l'exécution du projet.

d) Les projets sont examinés par un jury dont les membres justifient de toutes les compétences artistiques et techniques nécessaires pour évaluer dans les meilleures conditions le projet soumis au concours. La composition dudit jury est fixée par le règlement de l'appel d'offres.

e) L'appel d'offres avec concours s'effectue selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

f) Lorsque l'appel d'offres avec concours porte sur la conception d'un projet, des primes, récompenses ou avantages sont allouées pour les projets les mieux classés et jugés satisfaisants.

g) Le règlement particulier de l'appel d'offres avec concours prévoit en outre :

- soit que les projets primés deviennent en tout ou partie propriété du Maître d'Ouvrage ;
- soit que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une indemnité compensatrice fixée dans le règlement particulier de l'appel d'offres.

g) Les critères d'évaluation du concours doivent privilégier la qualité du projet et non les références du concepteur et tenir compte du coût estimatif prévisionnel du projet.

h) Le règlement particulier de l'appel d'offres avec concours indique les conditions dans lesquelles les concepteurs des œuvres artistiques seront, le cas échéant, appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

i) Lorsque l'appel d'offres avec concours porte soit à la fois sur la conception d'un projet, la réalisation de l'étude y afférente, le suivi et le contrôle de sa réalisation, ou sur la conception et la réalisation d'un projet, les critères d'évaluation doivent tenir compte de la qualité du projet et de son coût estimatif prévisionnel, ainsi que des références des soumissionnaires et du coût de l'étude subséquente, selon les cas.

Art.46.- Des procédures spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles

Le marché de prestations intellectuelles est relatif aux activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable.

Il est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats pré qualifiés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt.

Le dossier de consultation comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé, ainsi que le modèle de marché. Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future à la réalisation des prestations objet de l'étude concernée.

La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière.

L'ouverture des offres s'effectue en deux temps, Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis dans le dossier de consultation.

Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant obtenu la note technique minimale requise voient leurs offres financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés après épuisement des délais de recours.

L'ouverture des offres est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à y participer. La sélection s'effectue, par référence à une qualification minimum requise, soit :

- sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition ;
- sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible ;
- sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une notation technique minimum ;
- sur la base exclusive de la qualité technique de sa proposition, dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou bien encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables.

Le marché peut faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. Ces négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois. Dans tous les cas, lorsque le prix a été un critère de sélection, ces négociations ne peuvent porter sur les prix unitaires proposés. Une fois ces négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs propositions.

Lorsque les prestations le requièrent, la sélection d'un consultant peut intervenir par entente directe en raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire.

Dans ce cas, le marché ne peut être passé qu'avec des consultants qui acceptent de se soumettre au contrôle des prix spécifiques pendant l'exécution des prestations.

Art.47.- Des procédures applicables à la maîtrise d'ouvrage déléguée

La passation de marchés par les Maîtres d'Ouvrage délégués obéit aux mêmes règles et procédures que ceux passés par les Maîtres d'Ouvrage.

Art.48.- De la procédure applicable au marché à commandes

Les dispositions des articles 42 à 46 du présent Règlement sont applicables à la passation du marché à commandes qui a pour objet de permettre à l'Autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, ou bien qui excèdent les possibilités de stockage.

Le marché à commandes, dont la durée ne saurait excéder une année, indique les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir, ces limites pouvant être exprimées soit, en quantité soit, en valeur. La détermination de ces limites doit se faire

sur la base des quantités nécessaires prévues à l'année initiale de la conclusion du marché.

Le renouvellement du marché à commandes est soumis à l'autorisation préalable du Président de la Commission ou du Président du Conseil des Ministres, suivant les seuils.

Art.49.- De la procédure applicable aux marchés de clientèle

Les dispositions des articles 42 à 45 précités du présent Règlement sont applicables à la passation du marché de clientèle par lequel l'Autorité contractante s'engage à confier à un prestataire, pour une période limitée, et qui ne saurait excéder une année, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Le renouvellement du marché de clientèle est soumis à l'autorisation préalable du Président de la Commission ou du Président du Conseil des Ministres, suivant les seuils.

Art.50.- Du recours aux marchés par entente directe

Le marché est passé par entente directe lorsque l'Autorité contractante engage, sans publicité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services.

Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation spéciale du Président de la Commission ou du Président du Conseil des Ministres, suivant les seuils.

Le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques ;
- dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'Autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'Autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence.

Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques.

Le marché précise, le cas échéant, les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de

résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

Chapitre 4 - De la forme et de la publicité de la commande

Section 1 - Des règles communes en matière de publicité

Art.51.- Des avis indicatifs

Les projets de marchés figurant dans le plan prévisionnel annuel de passation des marchés de chaque Institution, Organe, Institution Spécialisée et Agences d'Exécution, qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, en application des dispositions du présent Règlement, font l'objet de la publication, par le soin des autorités contractantes, avant la fin du mois de janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis indicatif.

Ces avis indicatifs mentionnent, entre autres, les caractéristiques essentielles de l'ensemble des marchés publics de travaux, fournitures et services à passer, au cours de l'année, par les Institutions, les Organes, les Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution de la CEMAC dont les montants égalent ou dépassent les seuils communautaires.

Le Président de la Commission de la CEMAC définira, en concertation avec les Institutions, les Organes, les Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution de la CEMAC, les supports de communication appropriés ainsi que le contenu et les modalités de publication de ces avis au sein de la CEMAC.

Art.52.- Du seuil communautaire de publication

La Commission de la CEMAC définira, en concertation avec les Institutions, les Organes, les Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution de la Communauté, un seuil communautaire de publication pour les marchés de travaux, de fournitures et de services. Ces seuils communautaires, une fois déterminés d'accord parties, sont communiqués, de manière régulière, à la Cour des Comptes Communautaire, par le Président de la Commission.

Un texte d'application fixera les seuils communautaires de publication.

Art.53.- De l'avis communautaire

Sous réserve de la détermination du seuil communautaire de publication, les Institutions, les Organes, les Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution de la Communauté publient les avis de marchés avec appel d'offres, quinze jours ouvrables au plus tard après leur réception par la Commission. En cas d'urgence, ce délai est réduit à sept jours ouvrables.

Le contenu, le mode de communication et les modalités de publication font l'objet d'une décision du Président de la Commission.

L'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure.

Art.54.- De la dématérialisation

La dématérialisation est définie comme étant la création, l'échange, l'envoi, la réception ou la conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement, l'Échange de Données Informatisées (EDI) ou la messagerie électronique.

Les échanges d'informations intervenant dans le cadre du présent Règlement peuvent faire l'objet d'une transmission par moyen électronique.

La Commission de la CEMAC définira, en relation avec les Institutions, les Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution, les modalités de mise en œuvre des conditions de dématérialisation des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics de la Communauté.

Section 2 - Du dossier d'appel d'offres

Art.55.- De la détermination des besoins

Avant tout appel à la concurrence, consultation ou toute procédure de négociation par entente directe, l'Autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Les travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à ces besoins.

Les documents constitutifs des projets de marchés sont préparés par les services compétents de l'Autorité contractante. Pour la réalisation des études préalables et l'établissement des projets de marchés, il peut être fait appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art, de préférence, provenant de la Communauté.

Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public doit être conforme à la réglementation communautaire en matière de finances publiques.

Art.56.- Des documents constitutifs des offres

Les offres se présentent sous forme écrite et font l'objet d'un dossier unique dont la soumission et les cahiers des charges sont des éléments constitutifs. Les pièces constitutives des offres doivent contenir toutes les indications propres à faciliter la compréhension de son objet aux candidats.

La soumission est un acte signé par le candidat ou son représentant dûment habilité à un appel à la concurrence qui présente son offre et adhère aux dispositions du marché.

Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent les documents généraux et les documents particuliers suivants :

a) Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) fixant les dispositions administratives applicables à tous les marchés portant sur une même nature, fournitures, travaux ou services. Ces cahiers sont élaborés par la Cellule de passation des marchés publics à la Commission de la CEMAC, en relation avec les Institutions, les Organes, les Institutions Spécialisées, les Agences d'Exécution et sont approuvés par décision du Président de la Commission de la CEMAC.

b) Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (COTG) fixant essentiellement les conditions et spécifications techniques applicables à tous les marchés de même nature. Ils sont élaborés par la Cellule de passation des marchés publics à la Commission de la CEMAC en relation avec les Institutions, les Organes, les Institutions Spécialisées, les Agences d'Exécution et sont approuvés par décision du Président de la Commission de la CEMAC.

c) Les Cahiers de Prescriptions Spéciales (CPS) fixant les clauses propres à chaque marché public, qui sont établis par l'Autorité contractante. Ils comprennent les clauses administratives particulières et les clauses techniques particulières. Ils doivent contenir notamment la définition précise de l'objet du marché et le mode de passation et comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales et des cahiers des clauses techniques générales auxquels ils dérogent éventuellement.

Art.57.- Des mentions obligatoires dans le contenu des offres

Les offres définissent les engagements réciproques des parties contractantes et doivent contenir au moins les mentions suivantes :

- 1° l'indication des parties contractantes, avec notamment le numéro d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers, le numéro d'identification fiscal ou l'équivalent ou, pour les candidats étrangers non encore immatriculés dans la Communauté, la référence à l'immatriculation auprès d'organismes équivalents dans l'État dont ils sont ressortissants ;
- 2° la définition de l'objet du marché ;
- 3° la référence aux articles du présent Règlement en vertu desquels le marché est passé ;
- 4° l'énumération par ordre de priorité des pièces constituant le marché ;
- 5° le montant du marché et le mode de détermination de son prix dans les conditions fixées par le présent Règlement ;
- 6° le délai d'exécution du marché et le point de départ des délais ;
- 7° les modalités de détermination des pénalités de retard, des intérêts moratoires et des autres sanctions liées aux retards dans l'exécution du marché ;
- 8° les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des fournitures, services ou travaux ;

- 9° les conditions de règlement et la domiciliation bancaire où les paiements seront effectués ;
- 10° les garanties éventuellement exigées, telles que définies par le présent Règlement ;
- 11° les conditions de résiliation ;
- 12° l'imputation budgétaire ;
- 13° le comptable assignataire du paiement ;
- 14° la date de notification du marché ;
- 15° le cas échéant, les régimes fiscaux et douaniers dérogatoires du droit commun ;
- 16° le cas échéant, la référence à l'avis de l'entité administrative chargée des marchés publics à la Commission de la CEMAC ;
- 17° la référence aux assurances couvrant la responsabilité civile et professionnelle du titulaire du marché, le cas échéant ;
- 18° les modalités de règlement des litiges ;
- 19° dans le cas de marchés passés avec des entreprises étrangères, la loi applicable ;
- 20° le cas échéant, l'approbation de l'Autorité compétente.

Art.58.- De la constitution du dossier d'appel d'offres

Sous réserve des dispositions de l'article 59 ci-dessous, le dossier d'appel d'offres contient la totalité des pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats selon la procédure choisie par l'Autorité contractante, à savoir :

- a) les pièces relatives aux conditions de l'appel à la concurrence : la référence à l'avis d'appel d'offres ou à l'avis d'appel à candidatures, ou la lettre de consultation, ainsi que le règlement de la procédure, sauf si les informations figurant dans l'avis d'appel à la concurrence sont suffisantes eu égard à la procédure et au marché concernés ;
- b) les pièces constitutives du futur marché, notamment : projet, date de soumission, cahier des prescriptions spéciales, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses techniques générales, autres pièces requises en fonction de l'objet du marché ;
- c) des informations communiquées par l'Autorité contractante à titre indicatif en vue de faciliter l'établissement de leurs offres par les candidats, qui ne sont pas des pièces constitutives du marché.

Le dossier d'appel à la concurrence est remis aux candidats gratuitement ou à des conditions financières stipulées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans la lettre de consultation. Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, ces conditions financières doivent être fixées de façon à ne pas dépasser les frais engagés pour le reproduire et le remettre aux candidats. Toutefois, dans ce dernier cas, un exemplaire du dossier d'appel d'offres devra être disponible, pour être consulté gratuitement sur place par les candidats qui le souhaitent.

L'Autorité contractante ne peut apporter de modifications au dossier d'appel d'offres que dans des situations exceptionnelles n'affectant pas les conditions substantielles du marché.

Les modifications du dossier d'appel d'offres, assujettis à la revue, doivent préalablement être soumis pour avis au Président de la Commission de la CEMAC, à l'exception de celles affectant les dispositions particulières du règlement de l'appel d'offres et du cahier des clauses administratives.

Un procès-verbal de toutes les modifications approuvées au dossier d'appel d'offres est dressé. Les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats, dix jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'Autorité contractante.

Chapitre 5 - Des délais de réception des offres

Art.59.- Du délai dans les procédures ouvertes et restreintes

Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à quarante-cinq jours calendaires pour les marchés supérieurs au seuil communautaire, à compter de la publication de l'avis.

Lorsque les avis et le dossier d'appel d'offres sont préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission qui sont définis par la Commission de la CEMAC, en application des dispositions du présent Règlement, les délais de réception des offres dans les procédures ouvertes et restreintes, peuvent être raccourcis de 7 jours calendaires.

Art.60.- Du délai en cas d'urgence

En cas d'urgence dûment motivée, les délais visés à l'article précédent peuvent être ramenés à trente jours calendaires pour les marchés supérieurs au seuil communautaire. La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par le Président de la Commission.

Chapitre 6 - De la présentation, de l'ouverture et de l'évaluation des offres

Section 1 - De la présentation des offres

Art.61.- De la soumission

Les offres sont accompagnées d'une soumission qui est un acte d'engagement du soumissionnaire qui présente son offre et adhère aux dispositions du marché. La soumission contient également l'engagement du candidat de ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général de respecter les dispositions de transparence et d'éthique en matière de marchés publics en vigueur dans la Communauté.

La soumission doit, sous peine de nullité, être signée par le candidat qui la présente ou par son représentant dûment habilité. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

La soumission est transmise par tout moyen permettant de déterminer, de façon certaine, la date et l'heure de sa réception et d'en garantir la confidentialité.

Art.62.- De la garantie de soumission

Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires des marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie de soumission délivrée par une institution financière agréée lorsque la nature des prestations le requiert. Pour les appels d'offres internationaux, les garanties délivrées par des institutions financières agréées établies hors de la zone CEMAC sont admises.

Il n'est pas demandé de garantie de soumission pour les marchés de prestations intellectuelles. Le montant de la garantie de soumission est indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'Autorité contractante, Il est compris entre un et trois pour cent du montant prévisionnel du marché.

Art.63.- De l'enveloppe contenant l'offre

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles visées à l'article 55 du présent Règlement, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière.

Cette enveloppe contenant l'offre du soumissionnaire comporte exclusivement les mentions prévues par l'appel à la concurrence auquel l'offre se rapporte.

Section 2 - De la réception et du dépouillement des offres

Art.64.- De la réception des offres

Sous réserve des dispositions des articles 53 et 54 ci-dessus, les offres sont adressées à l'Autorité contractante sous plis fermé au lieu et heure indiqués dans l'appel d'offres. Lesdites offres doivent être cachetées, scellées et porter le numéro et l'objet de l'appel d'offres. Aucune indication sur l'identité du soumissionnaire ne devra être donnée, sous peine de rejet.

Art.65.- De l'ouverture et du dépouillement des plis

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles visées à l'article 46 du présent Règlement, la séance d'ouverture des plis est publique. Les plis sont ouverts par la Commission des marchés à la date qui a été fixée pour le dépôt des offres. Les convocations aux réunions des Commissions des marchés publics sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date

prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission des marchés publics est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement en présence de deux de ses membres dont au moins un représentant de l'Autorité contractante.

La Commission des marchés dresse la liste des soumissionnaires présents, examine les pièces justificatives produites et relève les offres des candidats qui ne sont pas recevables en application des articles 25 et 35 du présent Règlement, ou qui ne sont pas accompagnées des pièces à caractère éliminatoire mentionnées au dossier d'appel d'offres.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles visées à l'article 46 du présent Règlement, la Commission des marchés procède à la lecture à haute voix en un seul temps des offres techniques et financières, en relevant le nom de chaque soumissionnaire, ainsi que le montant de chaque offre et de chaque variante.

La Commission des marchés dresse immédiatement un procès-verbal de la séance d'ouverture, établi suivant le modèle communautaire, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes. Le procès-verbal est contresigné par tous les membres de ladite Commission.

Une copie dudit procès-verbal est remise à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

Art.66.- De l'insuffisance du nombre de soumissionnaires

Dans le cadre des procédures de consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré-qualification, d'un appel d'offres restreint, et en matière de prestations intellectuelles, lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'Autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze jours ouvrables et qu'elle porte à la connaissance du public. A l'issue de ce nouveau délai, la Commission d'ouverture des plis peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues.

Section 3 - De l'évaluation et de l'attribution des marchés

Art.67.- De l'analyse et de l'évaluation des offres

Sur proposition de son président, la commission des marchés publics met en place des sous-commissions d'analyse et d'évaluation des offres dont le rapport contenant les éléments d'analyse et d'évaluation des offres est transmis à la commission des marchés.

Pendant ses travaux, la commission peut faire appel à tout expert dont les compétences particulières peuvent servir à une meilleure analyse des offres selon la nature des prestations objet du marché.

Les membres des sous-commissions d'analyse et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des Commissions des marchés.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestations intellectuelles visées à l'article 46 du présent Règlement, la commission des marchés dispose d'un délai qui ne peut excéder vingt et un jours calendaires pour émettre sa proposition d'attribution provisoire. La sous-commission des marchés dispose d'un délai qui ne peut excéder seize jours calendaires pour remettre son rapport à la commission des marchés.

A l'issue de ses travaux, la sous-commission procède à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres visés à l'article 64. Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel d'offres. Seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée la moins disante sera prise en considération. Le rapport de la sous-commission d'analyse et d'évaluation des offres est ensuite examiné à huis clos par tous les membres de la Commission des marchés publics.

Un procès-verbal est dressé pour chaque session de la commission des marchés publics. Les avis des membres de la commission sur l'évaluation des offres doivent être motivés et transcrits au procès-verbal de la réunion. Les observations particulières émanant des membres de la commission sont, sur leur demande, portées au procès-verbal.

En dehors des séances publiques d'ouverture des plis et de dépouillement des offres, les commissions des marchés publics délibèrent à huis clos et leurs débats sont revêtus du secret absolu. En outre, les membres des commissions des marchés doivent respecter la confidentialité des informations, concernant notamment le marché et les candidats, dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice des fonctions de membre d'une commission des marchés.

Art.68.- De l'appel d'offres infructueux

En l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres, l'Autorité contractante déclare l'appel d'offres infructueux.

Il est alors procédé, soit, par un nouvel appel d'offres soit, par une consultation d'au moins trois entrepreneurs ou fournisseurs, et dans ce dernier cas, après autorisation préalable du Président de la Commission.

Art.69.- Des critères d'évaluation

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Ces critères d'évaluation, tels que les coûts d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, sont objectifs, en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en termes monétaires.

L'évaluation est effectuée suivant un canevas de rapport-type communautaire d'évaluation et de comparaison des offres.

Art.70.- De la préférence communautaire

Lors de la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public, une préférence doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise communautaire. Elle doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder 15 %. La marge de préférence communautaire doit être prévue au dossier d'appel d'offres.

Le Président de la Commission de la CEMAC est chargé de prendre les mesures visant à déterminer les conditions et modalités d'application de la préférence communautaire, notamment par référence aux types d'acquisition concernée et à ses bénéficiaires.

Art.71.- De l'offre anormalement basse

Si une offre s'avère anormalement basse, l'Autorité contractante, ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit au soumissionnaire concerné les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies.

Art.72.- De l'annulation de la procédure d'appel d'offres

Si l'Autorité contractante de l'Institution, de l'Organe, de l'Institution Spécialisée ou de l'Agence d'Exécution envisage l'annulation de la procédure d'appel d'offres, sa décision doit être motivée. Elle en fait la demande motivée au Président de la Commission de la CEMAC.

Pour les appels d'offres de la Commission relevant du seuil d'approbation du Président de la Commission, celui-ci peut procéder à leur annulation sur avis motivé de la cellule de passation des marchés.

En ce qui concerne les appels d'offres dont le seuil d'approbation relève de la compétence du Président du Conseil des Ministres, le Président de la Commission peut lui en faire une demande d'annulation motivée.

L'Autorité contractante communique la décision d'annulation aux soumissionnaires. Dans tous les cas, cette décision doit faire l'objet de publication dans les mêmes conditions que l'appel d'offres annulé. Les soumissionnaires sont déliés de tout engagement, et leurs cautions libérées.

Art.73.- De l'attribution du marché

La commission des marchés dresse dans les délais qui lui sont impartis, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris les réserves éventuelles, et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation. Dès qu'elle a fait son choix, la commission des marchés publics dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et est signée, séance tenante. Ce document est un procès-verbal de proposition d'attribution provisoire pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal aux seuils communautaires. Il mentionne :

- le ou les soumissionnaires retenus ;
- le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de leur rejet, et le cas échéant, les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses ;
- les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le cas échéant, les variantes prises en compte ;
- le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre ;
- et en ce qui concerne les procédures par appel d'offres restreint, par appel d'offres en deux étapes, et par entente directe, l'indication des circonstances qui justifient le recours à ces procédures.

Une proposition d'attribution accompagnée du procès-verbal, des cahiers des charges, des offres de l'ensemble des soumissionnaires est adressée à l'Autorité contractante.

Si celle-ci n'est pas le Président de la Commission et n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle retourne dans un délai de sept jours ouvrables la proposition d'attribution reçue ainsi que sa propre proposition motivée à la commission des marchés avec copie à la Cellule de passation des marchés publics.

Dans le cas des marchés de la Commission de la CEMAC, si l'Autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle retourne dans un délai de sept jours ouvrables sa propre proposition d'attribution motivée, après avis de la Cellule de passation des marchés publics.

La décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution provisoire doit intervenir dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception du procès-verbal de la commission des marchés et de ravis de la Cellule de passation des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution.

Si l'Autorité contractante n'accepte pas les recommandations formulées par la Cellule de passation des marchés publics, elle peut saisir le Président de la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations. Le Président de la Commission statue dans les sept jours ouvrables suivant la réception de la demande.

L'Autorité contractante de l'Institution, de l'Organe, de l'Institution Spécialisée ou de l'Agence d'Exécution attribue le marché, dans le délai de validité des offres, défini dans le dossier d'appel d'offres, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux conditions visées au présent Règlement.

Art.74.- De l'information des soumissionnaires

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires non retenus sont informés de l'attribution du marché et sont invités à passer retirer leurs offres dans un délai de quinze jours, et leurs cautions restituées.

L'Autorité contractante doit communiquer, par écrit, à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

Les Autorités contractantes observent un délai de cinq jours ouvrables après la publication visé à l'alinéa précédent, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

Dans ce délai, le soumissionnaire peut, sous peine de forclusion, exercer les recours appropriés.

Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification peut également demander à l'Autorité contractante, de lui communiquer les motifs du rejet de sa proposition.

Chapitre 7 - De l'approbation, de la signature, de la notification et de l'entrée en vigueur du marché

Art.75.- De l'interdiction des négociations

Sauf dans le cadre des procédures par entente directe et de la procédure visée aux articles 44 et 46 du présent Règlement, aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise.

Art.76.- De la transmission des projets de marchés à l'autorité appratrice

Les projets de marchés des Organes, des Institutions, des Institutions spécialisées et des Agences d'Exécution de la CEMAC, répondant aux conditions fixées aux dispositions du présent Règlement sont transmis par la commission des marchés à la Cellule de passation en vue de sa soumission éventuelle à l'autorité compétente pour approbation.

Art.77.- De l'approbation du marché

Les marchés publics de la Communauté sont approuvés par le Président du Conseil des Ministres et le Président de la Commission en fonction des seuils d'approbation ci-après ;

- a) pour les marchés de travaux :
 - supérieur ou égal à 250.000.000 FCFA, le Président du Conseil des Ministres ;
 - supérieur ou égal à 10.000.000 FCFA et inférieur à 250.000.000 FCFA, le Président de la Commission ;
- b) pour les marchés de fournitures et services :
 - supérieur ou égal à 150.000.000 FCFA, le Président du Conseil des Ministres ;
 - supérieur ou égal à 10.000.000 FCFA et inférieur à 150.000.000 FCFA, le Président de la Commission ;
- c) pour les marchés de prestations intellectuelles :
 - supérieur ou égal à 100.000.000 FCFA, le Président du Conseil des Ministres ;
 - supérieur ou égal à 10.000.000 FCFA et inférieur à 100.000.000 FCFA, le Président de la Commission ;

L'Autorité approbatrice a la responsabilité d'approuver le marché dans le délai maximum de quinze jours calendaires de validité des offres.

Le refus d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

L'approbation du marché est refusée par une décision motivée, rendue dans les quinze jours calendaires suivant la réception du dossier d'approbation. Elle est susceptible de recours devant la Cour de Justice Communautaire, par toute partie au contrat.

Les marchés des Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution de la Communauté répondant aux conditions fixées par les dispositions des articles 12 et 13 concernant l'évaluation des seuils, sont transmis par la commission des marchés à l'autorité compétente, pour approbation.

Passé le délai imparti à l'autorité compétente pour approuver le projet de marché, celui-ci est réputé avoir été approuvé.

Art.78.- Des pièces constitutives du marché

Les marchés de la Communauté font l'objet d'un document unique qui comporte :

- les pièces constitutives et les mentions obligatoires conformes aux Dossiers-Types communautaires mis en vigueur par décision du Président de la Commission ;
- les approbations ;
- le dossier administratif et fiscal de l'attributaire ;
- les autorisations spéciales ;
- le procès-verbal de négociation, le cas échéant.

Art.79.- Des prix du marché

Les prix des marchés des Organes, Institutions, Institutions Spécialisées et Agence d'Exécution de la CEMAC sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles, à l'exclusion notamment des impôts, droits et taxes. Les prix sont réputés assurer au titulaire un bénéfice.

Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont, soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux, soit sur dépenses contrôlées.

Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques. Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'Autorité contractante, à des aléas importants.

Le prix ferme est actualisable entre la date limite de remise des offres et la date de notification du marché.

Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices de prix officiels établis par la Commission de la CEMAC et, le cas échéant, étrangers.

Art.80.- De la signature du marché

Avant signature de tout marché, les services compétents des autorités contractantes doivent s'assurer que le crédit est disponible et a été réservé.

Lorsque la passation d'un marché public a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le marché est nul.

L'Autorité contractante peut demander au soumissionnaire retenu de confirmer l'ensemble de ses qualifications, préalablement à la signature du marché.

Une fois la procédure de sélection validée, le marché est signé par l'Autorité contractante ou son représentant légal et l'attributaire.

Art.81.- De la notification du marché

Le marché approuvé et signé est notifié au titulaire, pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement et avant tout commencement d'exécution.

La notification consiste en un envoi du marché approuvé et signé au titulaire, dans les trois jours calendaires suivant la date de signature, par tout moyen permettant de donner date certaine ou en la remise du marché signé au titulaire, contre émargement.

La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Art.82.- De l'entrée en vigueur du marché

Le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques et contractuelles d'exécution, sauf dispositions contraires du marché.

Dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans les mêmes conditions que la publication de l'appel d'offres.

Art.83.- Des délégations de service public

La Communauté peut confier à une personne morale de droit public ou de droit privé, délégataire, l'exploitation d'une infrastructure ou la gestion d'un service public relevant de sa compétence.

La procédure de contractualisation de la délégation de service public est la même que celle de l'appel d'offres.

Toutefois, les conditions spécifiques de mise en œuvre de la délégation de service public seront précisées par décision du Président de la Commission.

Titre 3 - Exécution et règlement des marchés publics

Chapitre 1 - Des conditions du marché public

Art.84.- De la garantie de bonne exécution

Les titulaires de marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent.

Le montant de la garantie est fixé par l'Autorité contractante. Il ne peut excéder 5 % du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, des avenants.

La garantie de bonne exécution est destinée à couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures, services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie, éventuellement prévu. Elle est fixée dans le cahier des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché.

Les titulaires de marché de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à l'obligation de garantie de bonne exécution prévue au présent article.

La garantie de bonne exécution est constituée d'un élément fixe augmenté, lorsque le marché comporte un délai de garantie, d'un élément proportionnel aux acomptes reçus ou d'une retenue de garantie de même montant.

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures et services. La part des paiements retenue par l'Autorité contractante ne peut être supérieure à 5 % du montant des paiements. La garantie de bonne exécution est constituée par le cautionnement du montant correspondant. Le cautionnement peut être remplacé au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une

caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent et leur objet est identique.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est établie selon un modèle fixé par le Président de la Commission de la CEMAC.

Les candidats aux marchés publics doivent fournir des garanties émanant d'organismes financiers ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des Finances dans un des États membres de la CEMAC. Les personnes responsables du marché conservent la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

La garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du marché. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution de bonne exécution ne serait pas constituée ou complétée à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, une retenue correspondant au taux de la garantie de bonne exécution est prélevée sur chaque acompte et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer à la retenue de garantie, une garantie à première demande ou une caution.

La garantie de bonne exécution est remboursée ou la caution ou garantie à première demande est libérée, soit, en l'absence de période de garantie, au moment du règlement pour solde définitif, soit, si le marché prévoit un délai de garantie, à la réception provisoire des travaux, fournitures ou services.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou, la caution ou, garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les sûretés sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de ces établissements que par main levée délivrée par l'Autorité contractante.

Art.85.- Des autres formes de garanties

Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les autres garanties qui peuvent être demandées aux titulaires de marchés pour l'exécution d'un engagement particulier.

Lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution couvrant la totalité du montant des avances.

Art.86.- Du régime des garanties

La forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010, portant organisation des sûretés.



Dans la définition des garanties requises, le Président de la Commission de la CEMAC veille à ce que ne soit prise aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Art.87.- Du nantissement des marchés publics

L'entrepreneur, fournisseur ou prestataire reçoit du représentant de l'Autorité contractante ou de toute autre autorité désignée à cet effet, un exemplaire original du marché revêtu d'une mention, « dûment signé par lui », indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de nantir le marché.

L'exemplaire unique doit être remis par l'Institution, l'Organe, l'Institution Spécialisée ou l'Agence d'Exécution bénéficiaire au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement ou d'un groupement bancaire, dûment habilité par les autorités contractantes.

Les formalités de publicité, en vigueur sur le nantissement du marché, édictées par la Commission de la CEMAC, doivent être respectées.

Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des co-traitants ou, à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du montant du marché, pour déterminer le montant maximum du marché que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule de l'exemplaire unique du marché, figurant sur la copie de l'original.

Chapitre 2 - Du changement en cours d'exécution du marché

Art.88.- De l'établissement des avenants

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement en cours d'exécution de la prestation.

La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation du Président de la Commission de la CEMAC ou du Président du Conseil des Ministres, suivant les seuils.

Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse d'un montant de 30 %, le montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, ou lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants, au-delà de 30 % du montant du marché, il est passé un nouveau marché.



Dans la définition des garanties requises, le Président de la Commission de la CEMAC veille à ce que ne soit prise aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Art.87.- Du nantissement des marchés publics

L'entrepreneur, fournisseur ou prestataire reçoit du représentant de l'Autorité contractante ou de toute autre autorité désignée à cet effet, un exemplaire original du marché revêtu d'une mention, « dûment signé par lui », indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de nantir le marché.

L'exemplaire unique doit être remis par l'Institution, l'Organe, l'Institution Spécialisée ou l'Agence d'Exécution bénéficiaire au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement ou d'un groupement bancaire, dûment habilité par les autorités contractantes.

Les formalités de publicité, en vigueur sur le nantissement du marché, édictées par la Commission de la CEMAC, doivent être respectées.

Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des co-traitants ou, à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du montant du marché, pour déterminer le montant maximum du marché que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule de l'exemplaire unique du marché, figurant sur la copie de l'original.

Chapitre 2 - Du changement en cours d'exécution du marché

Art.88.- De l'établissement des avenants

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement en cours d'exécution de la prestation.

La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation du Président de la Commission de la CEMAC ou du Président du Conseil des Ministres, suivant les seuils.

Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse d'un montant de 30 %, le montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, ou lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants, au-delà de 30 % du montant du marché, il est passé un nouveau marché.

La passation du nouveau marché est soumise aux dispositions du Titre II du présent Règlement. Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant.

Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à 20 % du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'Autorité contractante ou le titulaire peut demander la résiliation du marché.

Art.89.- Du non-respect des délais contractuels

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités, sous réserve que les conditions de mise en œuvre de ces pénalités soient prévues dans le marché.

Les pénalités ne peuvent excéder le montant fixé dans le marché ou dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Lorsque le montant visé à l'alinéa précédent est atteint, l'Autorité contractante peut demander la résiliation du marché. La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'Autorité contractante.

Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

Chapitre 3 - Du règlement des marchés

Art.90.- Des modalités de paiement des marchés

Les marchés donnent lieu à des versements soit, à titre d'avances ou d'acomptes soit, à titre de règlement partiel ou définitif ou pour solde du marché.

Art.91.- Des avances de démarrage

Des avances de démarrage peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles qui font l'objet du marché.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder 30 % du montant du marché initial.

Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation.

Le paiement de l'avance est effectué après vérification de la validité de la caution produite par le fournisseur ou le prestataire concerné.

Les avances doivent être garanties à concurrence de leur montant et comptabilisées afin de s'assurer de leur apurement. Elles sont remboursées selon des modalités fixées par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Art.92.- Des acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes.

Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites, le cas échéant, les sommes nécessaires au remboursement des avances.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le contrat ou les cahiers des clauses administratives générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché.

Le non-respect des prescriptions du présent article peut conduire à la résiliation de plein droit du marché.

Art.93.- Du régime des paiements

Les règlements d'avance et d'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché, ou lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avance ou d'acompte ou à un paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par l'Autorité contractante ou accepté par elle.

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours. Toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par l'Autorité contractante, au bénéfice des petites et moyennes entreprises régulièrement installées sur le territoire communautaire.

Le dépassement du délai de paiement ouvre, sans autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché, au paiement d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, à un taux fixé par décision du Président de la Commission et qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur au taux d'escompte de la BEAC augmenté d'un point.

Les dispositions prévues au titre du présent chapitre s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct.

Titre 4 - Ajournement et résiliation des marchés publics, sanctions et primes, règlement des différends

Chapitre 1 - De l'ajournement et de la résiliation des marchés

Art.94.- De l'ajournement

L'Autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures, services ou prestations intellectuelles, objet du marché avant leur exécution.

Lorsque l'Autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois mois.

L'ajournement ouvre droit au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultant de l'ajournement.

Art.95.- De la résiliation

Les marchés publics des Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution de la CEMAC peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux contrats ou aux cahiers des charges, dans les cas suivants :

- a. soit, à l'initiative de l'Autorité contractante, en cas de manquement grave du titulaire du marché à ses obligations ou en raison de la liquidation de son entreprise, lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public dûment justifiées, sans préjudice du droit éventuel du titulaire du marché à une indemnité de résiliation ;
- b. soit, à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une relance restée sans effet pendant trois mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 93 du présent Règlement ;
- c. soit, à l'initiative de chacune des parties contractantes.

Sauf stipulations contraires, l'Autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après mise en demeure préalable de trente jours, restée sans effet.

Tout marché des Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution de la CEMAC peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
- b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire, si le titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, des mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

Art.96.- Des indemnités liées à l'ajournement ou à la résiliation

Le paiement d'indemnités liées à l'ajournement ou à la résiliation d'un marché des Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution de la Communauté, doit être précisé dans le contrat ou les Cahiers des Clauses Administratives Générales pour chaque catégorie de marché.

L'indemnité pour préjudice subi à laquelle a droit le titulaire du marché public, en cas d'ajournement inférieur à trois mois, ne peut excéder le montant des dépenses occasionnées par cet ajournement, telles qu'elles résultent des justificatifs produits par le titulaire du marché public.

En cas de résiliation du marché imputable à l'Autorité contractante, le titulaire peut, en complément du remboursement des dépenses occasionnées par un éventuel ajournement préalable, comme indiqué à l'alinéa précédent, demander le versement d'une indemnité correspondant au préjudice subi dûment constater qui ne peut, en aucun cas, être supérieure à la perte des bénéfices du titulaire dont le marché est résilié, telle que cette perte résulte des pièces justificatives.

La résiliation du marché ouvre droit au profit du titulaire au paiement des travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles réalisés et non encore réglés. Si le marché a reçu un commencement d'exécution, le titulaire peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des prestations exécutées, puis à leur réception définitive après l'expiration de la période de la garantie.

La demande du titulaire n'est recevable que si elle est présentée dans le délai de deux mois à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution du marché ou la date de la résiliation.

Chapitre 2 - Des sanctions et des primes

Art.97.- Des pénalités de retard

Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés des Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution de la CEMAC doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales.

A moins que le marché n'en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception.

Le montant des pénalités infligées aux titulaires d'un marché vient en atténuation de la dépense. Dans le cas où le montant des pénalités ne peut être retenu sur les sommes dues, les pénalités sont versées en recettes au budget ayant supporté la charge du marché.

Art.98.- Des primes

Chaque fois qu'il apparaît nécessaire à l'Autorité contractante et dans un souci de créer les conditions de plus grandes performances au niveau de l'institution, de l'Organe, de l'Institution Spécialisée et de l'Agence d'Exécution, des primes pour réduction des délais contractuels réalisée à la demande de l'Autorité contractante peuvent être prévues dans les marchés.

Le taux journalier de primes ne pourra en aucun cas dépasser celui des pénalités pour retard. De plus, la réduction des délais contractuels au titre de laquelle pourront être attribuées de telles primes ne saurait excéder le 1/10^{ème} du délai contractuel.

Chapitre 3 - Du régime du règlement des différends, des recours et du contentieux

Art.99.- Du recours dans les procédures de passation des marchés publics

Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé dans une procédure de passation et d'exécution de marché, peut saisir d'un recours, le Président de la Commission ou le Président du Conseil des Ministres, suivant les seuils. A cet effet, il lui adresse une demande écrite exposant les motifs de sa réclamation, indiquant les références de la procédure de passation ou d'exécution du marché et transmettant l'ensemble des pièces justificatives.

A la phase de passation du marché, le recours doit invoquer un manquement caractérisé aux dispositions du présent Règlement.

Le recours est exercé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de publication des résultats ou des avis de mise en concurrence.

Tout recours durant cette phase entraîne la suspension du processus d'attribution du marché. Le Président de la Commission ou le Président du Conseil des Ministres est tenu de répondre dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

A la phase d'exécution du marché, les différends ou réclamations découlant de l'exécution du marché ou de l'interprétation du présent Règlement doivent porter notamment sur :

- les contestations relatives aux modalités de liquidation des pénalités de retard ;
- les demandes d'intérêts moratoires ;
- les résiliations de marchés ;
- les modalités de calcul de l'indemnité de résiliation ;
- les demandes de révision de prix.

En cas de recours à la phase d'exécution, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement, d'un commun accord. Le règlement de tout différend ou réclamation durant cette phase sera recherchée par la voie amiable.

Art.100.- Du Règlement amiable

En cas de différends survenus à l'exécution des marchés des Institutions, Organes, institutions Spécialisées et Agences d'Exécution, l'Autorité contractante et le titulaire du marché acceptent de rechercher ensemble et au besoin avec l'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires retenus de manière consensuelle, des solutions amiables et équitables.

Le recours au règlement amiable n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

Art.101.- Du Recours contentieux

Les litiges relatifs aux marchés publics de la Communauté sont soumis à la Cour de Justice de la CEMAC.

Les litiges relatifs aux marchés de la Communauté peuvent également être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif à l'arbitrage, à condition qu'une clause compromissoire conforme audit Acte soit expressément prévue par les cahiers des charges ou les contrats.

Titre 5 - Contrôle et réception des marchés

Chapitre 1 - Du contrôle interne des procédures de passation des marchés des institutions, organes, institutions spécialisé et agences d'exécution de la CEMAC

Art.102.- Des modalités de réception par le Comité de réception des marchés

Le Président de la Commission met en place au sein de celle-ci, un Comité de réception pour chaque marché.

Sur proposition des premiers responsables des Institutions communautaires, il est mis en place, par décision du Président de la Commission, pour chaque marché, un Comité de réception.

La composition de ce Comité tient compte des profils en lien avec le type de marché concerné.

Dans le cadre de sa mission, le Comité de réception des marchés procède au contrôle des marchés exécutés, conformément aux dispositions contractuelles, notamment par :

- la reconnaissance des biens livrés, des ouvrages exécutés ou des services réalisés ;
- la réalisation éventuelle des essais techniques prévus aux marchés ;
- la constatation des éventuelles imperfections ou inexécutions.

Art.103.- De la réception des marchés de fournitures

Les marchés de fournitures font l'objet d'une réception unique sanctionnée par un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Pour les bons de commande, un bordereau de livraison est signé par le service en charge des acquisitions.

Pour les marchés à ordre de commandes, les modalités de réception à mettre en œuvre sont fonction du montant de l'ordre de commande.

Art.104.- De la réception des marchés de services et prestations intellectuelles

Les marchés de prestation de services courants font l'objet d'une « Attestation de service fait » signée par le représentant des services en charge des acquisitions.

Les prestations intellectuelles sont soumises à une procédure de validation. La validation des rapports des consultants est confiée à un Comité de réception mis en place par le Président de la Commission.

Les délibérations de ce Comité sont sanctionnées par une note d'approbation du premier responsable des Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution concerné.

Un exemplaire de la note d'approbation et le rapport sont transmis aux services de la Commission de la CEMAC en charge des acquisitions.

Art.105.- Réception des marchés de travaux et d'équipements

Les marchés de travaux et d'équipements font l'objet d'une double réception, une réception provisoire et une réception définitive.

La réception provisoire est précédée d'une pré-réception ou réception technique opérée par le service technique ou la structure chargée du contrôle technique qui transmet un rapport de pré-réception au Comité de réception des marchés de la Commission de la CEMAC.

Sur la base dudit rapport, le Comité de réception des marchés de la Commission programme la réception provisoire.

La réception définitive est faite immédiatement à la fin du délai de garantie.

Art.106.- Du contrôle de la Cellule de passation des marchés

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des dépenses respectivement applicables aux Autorités contractantes, la Cellule de passation des marchés assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle :

- a) émet un avis sur tous les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant :
 - les marchés que l'Autorité contractante souhaite passer par appel d'offres restreint ou par entente directe ;
 - les contrats de délégation des services publics ;
 - les avenants aux marchés ci-dessus ou qui ont pour effet de porter le montant du marché au montant du seuil d'examen du dossier ;
- b) émet un avis sur le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et sur le procès-verbal d'attribution provisoire du marché établis par la commission des marchés publics ;
- c) effectue un examen juridique et technique avant l'approbation des projets de marchés pour lesquels elle a indiqué souhaiter faire un tel contrôle lors de l'examen du dossier d'appel à la concurrence.

La Cellule de passation des marchés publics donne également un avis sur les dossiers que lui soumettent les Autorités contractantes ou toute autre Autorité de la Communauté.

La Cellule de passation des marchés est astreinte à l'obligation de production d'un rapport annuel récapitulant le traitement des dossiers reçus au cours de l'exercice précédent, au plus tard le trente un mars de l'année suivante, Ce rapport est adressé au Président de la Commission avec ampliation au Président de la Cour des Comptes Communautaire.

Art.107.- Des modalités du contrôle interne des procédures de passation des marchés

Les services chargés du contrôle interne de la Communauté s'assurent de façon permanente de l'application aux marchés publics des dispositions administratives et financières en vigueur au sein de la Communauté.

Chaque Autorité contractante établit au plus tard le 31 mars de chaque année à l'attention du Président de la Commission avec ampliation à la Cour des Comptes communautaire et à la Cellule de passation des marchés, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes et précise la nature des manquements constatés et, un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Chapitre 2 - Du contrôle externe et a posteriori des procédures de passation des marchés des institutions, organes, institutions spécialisées et agences d'exécution de la CEMAC

Art.108.- Du contrôle a posteriori du Parlement Communautaire et de la Cour des Comptes

Sans préjudice du Traité révisé et des Conventions régissant la Communauté, le Parlement de la Communauté et la Cour des Comptes exercent les pouvoirs de contrôle e posteriori des marchés publics des Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution de la CEMAC.

Titre 6 - Des sanctions applicables pour non-respect de la réglementation des marchés

Chapitre 1 - De la responsabilité des agents de la communauté

Art.109.- Des sanctions infligées au personnel de la Communauté

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur dans la Communauté, les agents de la Communauté auteurs de fautes commises pour leur implication dans les marchés publics ou les Délégations de Service Public (DSP), peuvent être tenus, le cas échéant, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

Les membres du personnel de la Communauté peuvent être déférés devant la Cour des Comptes de la CEMAC, sans préjudice de poursuites pénales, pour avoir enfreint les dispositions communautaires en matière de passation des marchés publics, notamment dans les cas suivants :

- a) procurer ou tenter d'accorder un avantage indu à un candidat ;
- b) intervenir à un stade quelconque dans l'attribution d'un marché ou d'un contrat de partenariat à une entreprise dans laquelle ils ont pris ou conservé un intérêt ;
- c) fractionner des dépenses en vue d'échapper au mode de passation normalement applicable ou ont appliqué une procédure de passation sans l'accord requis ;
- d) passer un marché avec un candidat exclu des commandes publiques ou ont exécuté un marché ou contrat non approuvé par l'autorité compétente ;
- e) manquer de manière répétée à l'obligation de planification et de publicité annuelle des marchés ;
- f) autoriser et ordonner des paiements après délivrance d'un titre de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou à des prestations incomplètes ou non-conformes.

Chapitre 2 - Des sanctions des fautes commises par les candidats ou marchés publics

Art.110.- Des sanctions administratives

Tout candidat à un marché public de la Communauté ou titulaire de celui-ci, dont la violation des règles relatives aux marchés publics est constatée, peut être sanctionné par le Président de la Commission.

Celui-ci prononce, à cet effet, des sanctions administratives lorsque le candidat ou titulaire évoqué à l'alinéa précédent a :

- a) octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation d'un marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par un ou plusieurs intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) influé sur le mode de passation d'un marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur un résultat de la procédure de passation qui lui soit favorable ;
- e) établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies.

Sans préjudice des sanctions juridictionnelles, la commission de l'une des infractions ci-dessus expose son auteur aux sanctions administratives ci-après :

- confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- exclusion temporaire du droit à participer au processus d'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Art.111.- Des sanctions juridictionnelles

Des sanctions peuvent être prononcées par la Cour de Justice Communautaire, à l'égard des candidats ou titulaires de marchés en cas de violation des règles sur les marchés publics communautaires.

Est passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui a :

- a) octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation d'un marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

- c) influé sur le mode de passation d'un marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- e) établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies.

Les violations commises sont constatées par le Président de la Commission ou par la Cour des Comptes Communautaire, qui diligenter toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes.

Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, il peut être prononcé l'exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics et délégations de services publics pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par la Cellule de passation des marchés.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché ou d'une délégation de service public, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant la Cour de Justice Communautaire. Ce recours n'est pas suspensif.

Titre 7 - Dispositions transitoires et finales

Art.112.- Des dispositions transitoires

Les marchés publics en cours de conclusion ou conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Règlement demeurent soumis à la réglementation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés.

Dans un délai de six mois, à compter de la date de signature du présent Règlement, les Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution de la CEMAC, prennent les dispositions administratives, comptables et financières nécessaires, pour se conformer à ces dispositions.

Au plus tard à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 2 du présent article, les Institutions, Organes, Institutions Spécialisées et Agences d'Exécution adressent à la Commission toutes informations utiles lui permettant d'établir un rapport, à soumettre au Conseil des Ministres, sur la mise en œuvre du présent Règlement.

Art.113.- De l'entrée en vigueur